

Arrêt

n° 64 162 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté mariage avec un ressortissant belge en Albanie le 4 janvier 2010.

Le 18 janvier 2010, elle a introduit une demande de visa pour regroupement familial, qui lui a été accordé le 31 mai 2010. La partie requérante est alors arrivée en Belgique, et elle a été mise en possession d'un titre de séjour en date du 10 août 2010.

Le 11 février 2011, la partie requérante a introduit une procédure en fixation de mesures urgentes et provisoires sur pied de l'article 223 du Code civil auprès de juge de paix de Bruxelles.

En date du 21 février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 17 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon un rapport de la police de Bruxelles du 08/01/2011, la personne concernée vit à Anderlecht séparée de son époux ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi, du principe de bonne administration qui implique que l'administration est tenue de préparer ses décisions avec soin, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1. Dans une première branche, elle constate que la décision entreprise mentionne pour toute base légale l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ne mentionne nullement lequel des articles 42*bis*, 42*ter* ou 42*quater* a servi de base légale en vertu de laquelle l'administration a décidé de mettre fin à son séjour.

2.2. Dans une seconde branche, elle soutient que les articles 42*ter* et 42*quater* de la Loi mentionnent la possibilité pour l'administration de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, un tel pouvoir d'appréciation entraînant selon elle une obligation de motivation.

Elle estime ainsi qu'il ne suffit pas pour l'administration de simplement constater, comme en l'espèce, qu'il n'y a plus de cohabitation entre les époux mais qu'il faut justifier pourquoi il est fait application de la faculté de mettre fin au séjour au regard des objectifs définis par le législateur dans les travaux préparatoires et dans l'exposé des motifs de la Loi.

Elle déclare qu'il ressort de ces textes que l'objectif poursuivi par le législateur consiste à lutter contre les mariages simulés, contractés dans le seul but d'obtenir un titre de séjour, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce puisqu'il est établi par un certificat médical qu'elle joint à sa requête qu'il y a eu conception d'un enfant. Elle précise qu'en raison de la violence de son époux à son égard, elle a été contrainte de « mettre fin à sa grossesse pour « fausse couche » ».

Elle reproche à la motivation de l'acte attaqué de ne contenir aucune justification au regard de l'objectif de la loi défini par le législateur et invoque qu'aucune enquête n'a été effectuée afin de s'enquérir des motifs de la fin de l'installation commune.

Elle estime que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre les véritables raisons, et renvoie à la doctrine et à la jurisprudence du Conseil d'Etat relatives à l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de bonne administration qui implique que l'administration est tenue de préparer ses décisions avec soin, mais remarque qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis une telle erreur, un tel excès de pouvoir ou aurait manqué à son devoir de soin en prenant la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un excès de pouvoir et de la violation du principe de bonne administration qui implique que l'administration est tenue de préparer ses décisions avec soin, ne peut être considéré comme un moyen de droit et est, partant, irrecevable. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69 §1^{er}, 4^o de la Loi.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la décision querellée indique être prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42*bis*, 42*ter* ou 42*quater* de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre

de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

S'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la Loi constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit. En effet, outre le fait que l'article 42^{quater} de la Loi soit le seul des articles précités applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul de ces articles applicable à la partie requérante, le renvoi à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, conjugué à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision entreprise.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate que l'article 42^{quater} dispose, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40^{bis}, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée, en ce qu'elle déclare que « la personne concernée vit à Anderlecht séparée de son époux », se fonde sur un rapport de police daté du 8 janvier 2011 qui indique notamment que les époux ne vivent pas sous le même toit depuis le 17 novembre 2011, que « l'épouse a quitté son mari 6 mois après le mariage » et que le couple va divorcer, ces mentions étant inscrites sur base des déclarations de l'époux et de la belle-mère de la requérante. Le Conseil constate également que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, l'absence d'installation commune du couple.

En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui suffit amplement à justifier la décision contestée, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête.

Les allégations visant à limiter la portée de cette séparation, selon lesquelles le mariage entre la requérante et son époux belge n'est manifestement pas un mariage simulé puisqu'il y a eu conception d'un enfant, et que son époux aurait usé de violences à son égard n'énervent en rien la conclusion qui précède, d'autant que le Conseil ne perçoit pas en quoi « l'interruption de grossesse » effectuée par la requérante et constatée dans le certificat médical joint à la requête, démontrerait la réalité de ces affirmations.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse le fait qu' « aucune enquête approfondie n'a été réalisée pour vérifier l'existence ou non d'une cellule familiale », le Conseil souligne que l'article 42^{quater} de la Loi ne prévoit nullement qu'il doive être procédé à une enquête de voisinage ou à une audition des personnes concernées avant la prise d'une décision mettant fin au droit de séjour.

A cet égard, le surplus, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que la partie requérante est en l'occurrence restée en défaut de faire.

Partant, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA